

PROPOSITION DE LOI

**REVALORISATION DES PENSIONS DE
RETRAITES AGRICOLES LES PLUS
FAIBLES**

Réunie le mercredi 1^{er} décembre 2021, sous la présidence de Mme Catherine Deroche (LR, Maine-et-Loire), présidente, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Mme Cathy Apourceau-Poly (CRCE, Pas-de-Calais) sur la proposition de loi visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles et, sur proposition de la rapporteure, a adopté celle-ci sans modification.

**1. LES STATUTS DE CONJOINT COLLABORATEUR ET D'AIDE FAMILIAL
D'AGRICULTEUR : DE FAIBLES PENSIONS DE RETRAITE EN
CONTREPARTIE DE COTISATIONS MINIMES****A. LES CONJOINTS COLLABORATEURS ET AIDES FAMILIAUX D'AGRICULTEURS
BÉNÉFICIENT D'UNE PROTECTION SOCIALE COMPLÈTE, MAIS LIMITÉE**

En 1999, la création du **statut de conjoint collaborateur** a permis aux conjoints de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant **une activité non rémunérée** sur l'exploitation ou l'entreprise de verser un minimum de cotisations sociales au régime des non-salariés agricoles et, en contrepartie, de **bénéficier d'une protection sociale complète**, au même titre que les **aides familiaux**, c'est-à-dire les autres membres de la famille de l'agriculteur vivant sur l'exploitation ou l'entreprise et y exerçant une activité non salariée.

Pour autant, cette couverture est liée au **versement de montants relativement faibles au titre des cotisations sociales**, fixés de façon à tenir compte de la faible capacité contributive de ces assurés non rémunérés. Ainsi, contrairement à celles des chefs d'exploitation, calculées sur la base de leurs revenus professionnels avec une assiette minimale, les cotisations du conjoint collaborateur et de l'aide familial reposent le plus souvent sur **une assiette forfaitaire inférieure à l'assiette minimale des chefs d'exploitation**.

L'assiette forfaitaire de cotisations de retraite complémentaire des conjoints collaborateurs et des aides familiaux est inférieure de 6 500 euros à l'assiette minimale des chefs d'exploitation.

**Modalités de calcul des cotisations d'assurance vieillesse
dues au titre de l'activité des non-salariés agricoles**

Cotisation	Assiette		Taux
	Chef d'exploitation	Conjoint collaborateur et aide familial	
Assurance vieillesse individuelle (retraite forfaitaire)	Revenus professionnels du chef d'exploitation, avec une assiette minimale égale à 800 SMIC, jusqu'au montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 41 136 euros en 2021		3,32 %
Assurance vieillesse agricole (retraite proportionnelle) plafonnée	Revenus professionnels, avec une assiette minimale égale à 600 SMIC, jusqu'au montant du PASS	Assiette forfaitaire égale à 400 SMIC	11,55 %
Retraite complémentaire (RCO)	Revenus professionnels du chef d'exploitation, avec une assiette minimale égale à 1 820 SMIC	Assiette forfaitaire égale à 1 200 SMIC	4 %

B. LES PENSIONS DE RETRAITE DES CONJONTS COLLABORATEURS ET AIDES FAMILIAUX D'AGRICULTEURS SONT DONC PARTICULIÈREMENT FAIBLES

Il résulte de ce différentiel de cotisations des écarts majeurs en termes de niveau de pension, qui expliquent le rapide **déclin démographique** du statut de conjoint collaborateur, dont le nombre de bénéficiaires a diminué de moitié en dix ans (22 806 affiliés en 2021, dont **78 % de femmes**).

De fait, **90 % des 493 000 femmes retraitées du régime des non-salariés agricoles percevant une pension inférieure à 1 000 euros par mois ont été conjoint collaborateur ou aide familial au cours de leur carrière**, 63 % n'ayant d'ailleurs jamais exercé en qualité de chef d'exploitation.

Montant moyen de la pension de droit direct des conjointes collaboratrices justifiant d'une carrière complète



**euros par mois pour les
mono-pensionnées**



**euros par mois pour les
poly-pensionnées**

En outre, corollaire de l'écart d'effort contributif, les conjoints collaborateurs et les aides familiaux ne bénéficient pas des mêmes minima de pension que les chefs d'exploitation. Ainsi, le montant de la **pension majorée de référence (PMR)**, qui permet de porter à un niveau minimal la pension de l'ensemble des non-salariés agricoles bénéficiant du taux plein, est **différencié** selon que l'assuré est chef d'exploitation ou conjoint collaborateur ou aide familial, tandis que, contrairement aux chefs d'exploitations, **les conjoints collaborateurs et les aides familiaux ne bénéficient pas du complément différentiel de points de retraite complémentaire (CDRCO)**, qui permet, depuis novembre 2021¹, de **porter le minimum de pension de retraite des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à 85 % du SMIC** pour une carrière complète accomplie en cette qualité.

¹ Loi n° 2020-839 du 3 juillet 2020 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraite agricoles en France continentale et dans les outre-mer, issue d'une première proposition de loi du député André Chassaingne.

Montant de la pension majorée de référence pour une carrière complète au régime des non-salariés agricoles



euros par mois (chef d'exploitation)



euros par mois (conjoint collaborateur et aide familial)

Le conjoint collaborateur et l'aide familial ne bénéficient pas de la garantie de pension à 85 % du SMIC, mais d'une pension de base minimale inférieure de 20 % à celle du chef d'exploitation.

Par ailleurs, malgré l'exclusion du capital d'exploitation agricole de l'actif successoral, le **non-recours à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)**, dont le montant s'élève à 906,81 euros par mois pour une personne seule en 2021, **demeure particulièrement élevé**, probablement en raison d'un seuil de **recupération sur succession** relativement bas, à 39 000 euros en métropole, un niveau non revalorisé depuis 1982.

2. LA PROPOSITION DE LOI PERMETTRA D'AMÉLIORER LA SITUATION DES CONJOINTS COLLABORATEURS ET DES AIDES FAMILIAUX RETRAITÉS

A. UNE PORTÉE LARGEMENT ATTÉNUÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

La proposition de loi déposée par André Chassaigne prévoyait à l'origine l'extension du bénéfice du CDRCO aux conjoints collaborateurs et aux aides familiaux.

Le texte visait également à **aligner les conditions de cumul et de majoration de la PMR sur celles du minimum contributif (MiCo)** servi par le régime général. En effet, tandis que les éventuelles pensions de réversion ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majoration servie au titre du MiCo et s'additionnent donc à celle-ci, elles sont **soustraites du montant de la PMR**. D'autre part, le MiCo est majoré pour les assurés ayant cotisé **au moins 120 trimestres**, ce qui n'est pas le cas pour la PMR.

L'Assemblée nationale a toutefois supprimé ces dispositions, ramenant le coût annuel de la revalorisation des pensions proposée de 914 à 164 millions d'euros.

Évolution de la portée des mesures proposées entre le dépôt de la proposition de loi et son adoption par l'Assemblée nationale



d'euros (texte initial)



d'euros (texte transmis au Sénat)

L'espace réservé du groupe CRCE étant fixé au 9 décembre, le temps d'examen restant pour permettre la mise en œuvre des mesures ayant fait consensus dès le 1^{er} janvier 2022 ne permet malheureusement pas de prolonger la navette avec l'Assemblée en proposant la réintroduction de ces dispositions.

B. L'AUGMENTATION DE LA PENSION DE BASE MINIMALE DES CONJOINTS COLLABORATEURS ET AIDES FAMILIAUX : UNE MESURE DE JUSTICE SOCIALE

En effet, l'adoption conforme de la proposition de loi permettrait d'**aligner la PMR des conjoints collaborateurs et des aides familiaux sur celle des chefs d'exploitation**, ce qui représente un gain moyen de 62 euros par mois (75 euros pour les femmes) pour 175 000 bénéficiaires potentiels, pour un coût de 133 millions d'euros (article 1^{er}). De fait, la distinction actuelle ne saurait être justifiée plus longtemps par le différentiel de cotisations versées, dans la mesure où le montant du MiCo ne varie pas en fonction de la rémunération antérieure de ses bénéficiaires. Le Gouvernement s'est également engagé à **relever par voie réglementaire le montant de la PMR unifiée** (699,07 euros) **au niveau du MiCo majoré** (705,35 euros en 2021).

L'augmentation de la pension de base minimale des conjoints collaborateurs et des aides familiaux représente un gain mensuel moyen de 62 euros pour 175 000 pensionnés.

Le texte contient en outre des mesures importantes, qui permettront d'améliorer la situation des retraités du secteur agricole et justifient donc une adoption conforme :

- **le relèvement du seuil d'écrêtement de la PMR** (874,76 euros en 2021) **au niveau de l'Aspa** (906,81 euros en 2021) – le dépassement de ce seuil par le montant cumulé des pensions perçues et de la majoration de pension entraîne la diminution de cette majoration à due concurrence du dépassement (article 1^{er}) ;
- **le renforcement de l'information des assurés par les caisses de retraite au sujet des conditions d'attribution et de récupération sur succession de l'Aspa**, qui ne serait plus effectuée seulement au moment de la liquidation de la pension, mais aussi durant l'année précédant l'âge d'éligibilité à l'Aspa, fixé à 65 ans (article 1^{er bis}) ;
- **la limitation à cinq ans de la possibilité d'exercer en qualité de conjoint collaborateur**, déjà applicable aux aides familiaux, de façon à orienter les intéressés vers une activité rémunératrice permettant d'acquérir des droits sociaux plus étendus (article 3) ;
- **la remise au Parlement d'un rapport** relatif à l'application de l'obligation de déclaration de l'activité professionnelle régulière du conjoint sur l'exploitation ou l'entreprise agricole et à la situation des conjoints d'agriculteur dont l'activité n'est pas déclarée (article 3 *bis*).

En 2022, ces mesures bénéficieraient à 214 000 pensionnés, dont 67 % de femmes. Les 70 000 femmes ayant accompli toute leur carrière en qualité de conjoint collaborateur verraient leur pension **augmenter de 100 euros par mois en moyenne**.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Cathy Apourceau-Poly
Sénatrice (CRCE) du Pas-de-Calais
Rapporteuse

Consulter le dossier législatif :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppi20-702.html>

